

## Conditions générales

relatives au raccordement des réseaux de distribution au réseau FMB et à l'utilisation du réseau FMB

1<sup>er</sup> octobre 2010



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Champ d'application</b>	6
<b>2</b>	<b>Documents contractuels</b>	6
<b>3</b>	<b>Raccordement au réseau de distribution de FMB</b>	6
3.1	Demande	6
3.2	Nature et exécution du raccordement au réseau	6
3.3	Contrat de raccordement au réseau	7
3.4	Etablissement de l'installation de raccordement au réseau	7
3.5	Responsabilités pour le raccordement au réseau	7
3.5.1	Etablissement, extension, modification, entretien, rénovation et démontage	7
3.5.2	Exploitation	8
3.6	Type de raccordement au réseau	8
3.7	Rapports de propriété	10
3.7.1	Principes	10
3.7.2	Limites de propriété effectives	14
3.8	Servitudes	14
3.9	Dispositifs de mesure et compteurs	15
3.10	Contribution aux coûts du réseau	15
3.11	Modification et démontage du raccordement au réseau	16
3.12	Renouvellement / remplacement du raccordement au réseau	16
3.13	Puissance convenue	16
<b>4</b>	<b>Utilisation du réseau</b>	18
4.1	Prestations et obligations de FMB	18
4.1.1	Prestations générales	18
4.1.2	Mesure, relevé et mise à disposition des données	19
4.2	Prestations et obligations du client	19
4.3	Contrat d'utilisation du réseau	19
4.4	Dispositifs de mesure	20
4.5	Interruptions et restrictions de l'utilisation du réseau	21
4.6	Prix pour l'utilisation du réseau	22
4.6.1	Points de fourniture	22

4.6.2	Niveaux de réseau	22	15.1	Modifications du contrat	31
4.6.3	Pancaking	23	15.2	Modifications des conditions générales	32
4.6.4	Energie brute	23	15.3	Modifications des prix	32
4.6.5	Puissance facturée	24			
4.6.6	Points de fourniture de réserve	24	<b>16</b>	<b>Droit applicable, litiges</b>	<b>32</b>
4.6.7	Durée d'utilisation	24			
4.6.8	Mesure et décompte	24			
4.6.9	Energie réactive	25			
4.6.10	Ecart aux dispositifs de mesure et aux points de fourniture	25			
<b>5</b>	<b>Echange d'informations</b>	<b>25</b>			
5.1	Clearing des données de mesure	26			
<b>6</b>	<b>Changement de fournisseur</b>	<b>26</b>			
<b>7</b>	<b>Dispositions techniques et d'exploitation pour le raccordement au réseau et l'utilisation du réseau</b>	<b>26</b>			
7.1	Exploitation normale	26			
7.2	Perturbations de l'exploitation	27			
7.3	Effet rétroactif	28			
7.4	Normes, règles et conditions techniques et d'exploitation	28			
<b>8</b>	<b>Facturation et imposition</b>	<b>28</b>			
<b>9</b>	<b>Publication des prix</b>	<b>29</b>			
<b>10</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>30</b>			
<b>11</b>	<b>Durée, prorogation et résiliation du contrat</b>	<b>30</b>			
<b>12</b>	<b>Résiliation extraordinaire et dissolution du contrat</b>	<b>30</b>			
<b>13</b>	<b>Représentation du client</b>	<b>31</b>			
<b>14</b>	<b>Transfert du contrat</b>	<b>31</b>			
<b>15</b>	<b>Modifications</b>	<b>31</b>			

## 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) régissent le raccordement des réseaux de distribution, qui garantissent l'approvisionnement public, au réseau FMB de même que l'utilisation du réseau FMB. Elles font partie intégrante du contrat de raccordement au réseau et du contrat d'utilisation du réseau. Les installations électriques de peu d'étendue destinées à la distribution locale, telles que celles que l'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments, sont soumises aux conditions générales pour les clients finaux.

## 2 Documents contractuels

Les dispositions ci-après s'appliquent:

- les bases légales et leurs ordonnances d'application;
- les normes et recommandations techniques applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus;
- les prescriptions relatives à l'établissement d'installations électriques des gestionnaires de réseaux des cantons de Berne, du Jura et de Soleure (PDIE BE/JU/SO/CFF 2006).

## 3 Raccordement au réseau de distribution de FMB

### 3.1 Demande

Le client présente à FMB une demande écrite pour le raccordement de son installation au réseau de FMB (demande de raccordement). Il en va de même en cas de modification ou de démontage des raccordements existants. Le client met à la disposition de FMB toutes les informations techniques et données d'exploitation nécessaires à l'évaluation du raccordement et de la protection du réseau.

FMB établit une offre de raccordement répondant aux conditions techniques et juridiques.

### 3.2 Nature et exécution du raccordement au réseau

FMB décide, si possible et en accord avec le client, de la nature et de l'exécution du raccordement, y compris des dispositifs de protection nécessaires. Pour ce faire, elle tient compte des conditions régissant

au point de raccordement (capacité disponible, stabilité, etc.), des perturbations attendues sur le réseau, des aspects de sécurité, de la puissance souhaitée, de la planification interrégionale du réseau et de la capacité de charge économique de l'infrastructure réseau existante.

### 3.3 Contrat de raccordement au réseau

Le propriétaire du réseau de distribution à raccorder conclut avec FMB un contrat de raccordement au réseau. Ce contrat concerne tous les points de fourniture physiques entre FMB et le client. Pour chaque raccordement au réseau, une fiche technique «Raccordement au réseau» distincte est établie et signée par les partenaires. Celle-ci contient en particulier la délimitation de la propriété, la puissance convenue, la contribution aux coûts du réseau et les données techniques concernant le raccordement au réseau. La fiche technique doit être adaptée et signée lors de toute modification de l'un des raccordements au réseau. Une nouvelle signature du contrat de raccordement au réseau n'est pas nécessaire dans ce cas.

### 3.4 Etablissement de l'installation de raccordement au réseau

FMB raccorde l'installation du client à son réseau de distribution si les conditions ci-après sont remplies:

- le contrat de raccordement au réseau est signé;
- les servitudes nécessaires sont accordées;
- les procédures d'approbation (par ex. autorisation de construire, procédure ESTI d'approbation des plans) sont terminées;
- l'installation client est établie.

Les raccordements supplémentaires seront soumis aux mêmes conditions que pour un premier raccordement.

### 3.5 Responsabilités pour le raccordement au réseau

3.5.1 Etablissement, extension, modification, entretien, rénovation et démontage

Le client peut faire exécuter par son propre personnel dûment formé les travaux d'établissement, d'extension, de modification, d'entretien, de rénovation et de démontage des installations qui, une fois établies, deviennent sa propriété. Il peut aussi mandater FMB ou toute autre entreprise compétente pour effectuer ces travaux. Pour les travaux

suivants, le client devra toutefois toujours faire appel à FMB:

- établissement, extension, modification, rénovation et démontage de toutes les parties d'installation qui, une fois établies, deviennent la propriété exclusive ou partagée de FMB;
- établissement, extension, modification, rénovation et démontage de toutes les parties d'installation qui, une fois établies, deviennent la propriété du client mais restent dans l'enceinte d'une installation de FMB;
- raccordement de l'installation client au réseau de FMB.

FMB est tenue d'effectuer ces travaux pour un prix concurrentiel. A des fins de comparaison de prix objectives, le client est libre de demander une offre à la concurrence en écartant les propositions anormalement basses.

### 3.5.2 Exploitation

Sauf convention contraire, chaque partie est responsable de l'exploitation des installations qui sont en sa propriété, conformément aux dispositions de la loi sur les installations électriques.

L'exploitation et l'entretien des installations détenues en copropriété sont réglées par les parties contractuelles dans un accord séparé: FMB est en principe responsable de l'exploitation et de l'entretien, les coûts y afférents étant pris en charge par les parties contractuelles en fonction des droits de propriété qu'elles détiennent. La même règle s'applique en ce qui concerne les installations du client au sein de l'installation FMB.

### 3.6 Type de raccordement au réseau

On distingue les types de raccordement au réseau suivants:

Point de fourniture principal	Un client peut avoir plusieurs points de fourniture principaux lui permettant généralement de couvrir la totalité de ses besoins en énergie électrique (point de fourniture permanent). En principe, un point de fourniture principal est exploité en continu et concomitamment avec d'autres points de fourniture principaux du client. Les points de fourniture ne peuvent être connectés ensemble sur le réseau du client.
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Point de fourniture de réserve

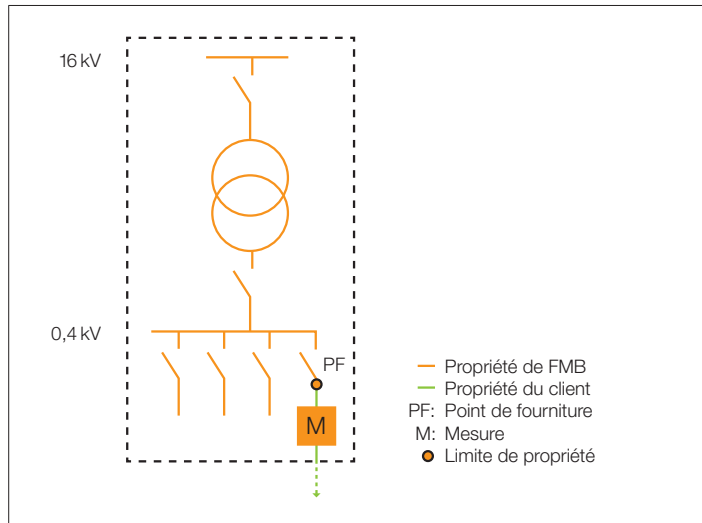
Le point de fourniture de réserve a pour fonction de renforcer la sécurité d'approvisionnement et non d'augmenter la capacité de fourniture ou d'approvisionner des zones supplémentaires. Il intervient généralement dans les cas où le point de fourniture principal ne peut être utilisé, par exemple lors des travaux de maintenance ou lors d'un dérangement sur le raccordement principal, mais aussi en cas de dérangement sur le réseau du client. Afin de renforcer et d'optimiser la sécurité d'approvisionnement, les points de fourniture principaux et de réserve ne doivent pas être alimentés depuis la même partie de réseau. En règle générale, la puissance convenue n'est mise à disposition au point de fourniture de réserve qu'à partir du moment où le raccordement principal est exploitée de manière limitée ou est mis hors service (les restrictions mentionnées au ch. 4.5 des présentes CG demeurent réservées). On fait la différence entre les quatre types de points de fourniture de réserve suivants:

- les points de fourniture de réserve utilisés de façon conjointe;
- les points de fourniture de réserve utilisés de façon unilatérale depuis la même ligne que celle du point de fourniture principal;
- les points de fourniture de réserve utilisés de façon unilatérale depuis une autre ligne que celle du point de fourniture principal, mais depuis la même sous-station;
- les points de fourniture de réserve utilisés de façon unilatérale depuis une autre ligne que celle du point de fourniture principal et depuis une autre sous-station.

### 3.7 Rapports de propriété

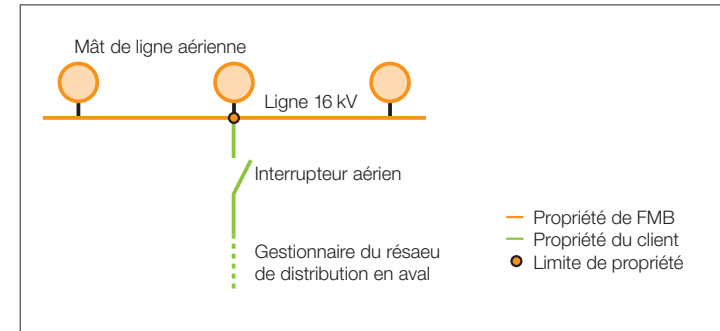
#### 3.7.1 Principes

- 3.7.1.1 Exploitant du réseau de distribution sur le réseau basse tension 0,4 kV  
La limite de propriété se situe dans les stations de transformation de FMB après le champ de sortie de FMB. Les extrémités de câbles appartiennent à l'installation du client.



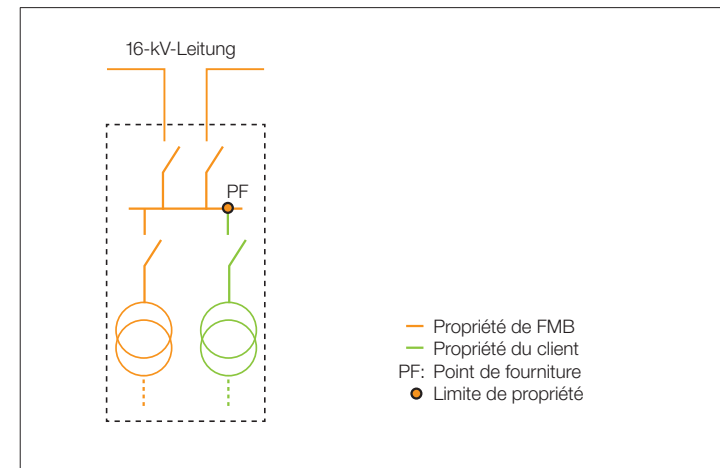
- 3.7.1.2 Exploitant du réseau de distribution sur le réseau moyenne tension 16 kV

- Raccordement depuis une ligne 16 kV



La limite de propriété se situe entre les bornes de sortie du client et la ligne aérienne de FMB. L'interrupteur aérien est la propriété du client.

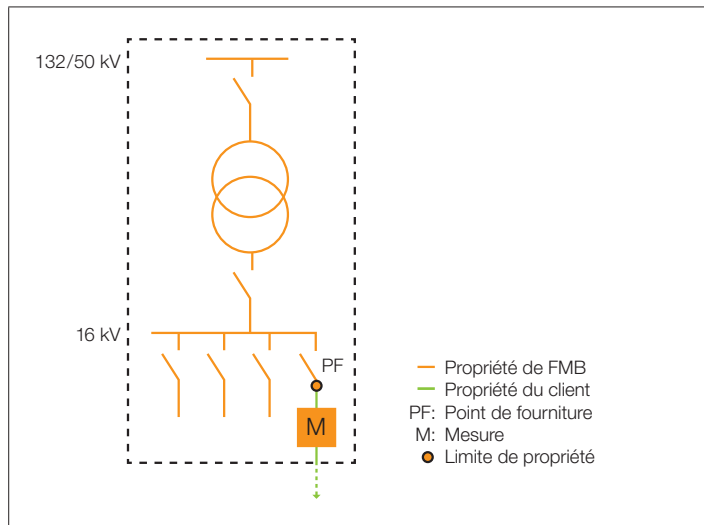
- Raccordement dans une station 16/0,4 kV



La limite de propriété se situe entre les extrémités de câbles avant le champ de transfert du client et les jeux de barres 16 kV de FMB. Dans le cas d'installations compactes, la limite de propriété se trouve entre le champ du transformateur de FMB et le transformateur du

client. Si tous les transformateurs de la station appartiennent au client, le bâtiment est la propriété de ce dernier. Si la station contient des transformateurs qui appartiennent à la fois au client et à FMB, le bâtiment est la propriété de FMB.

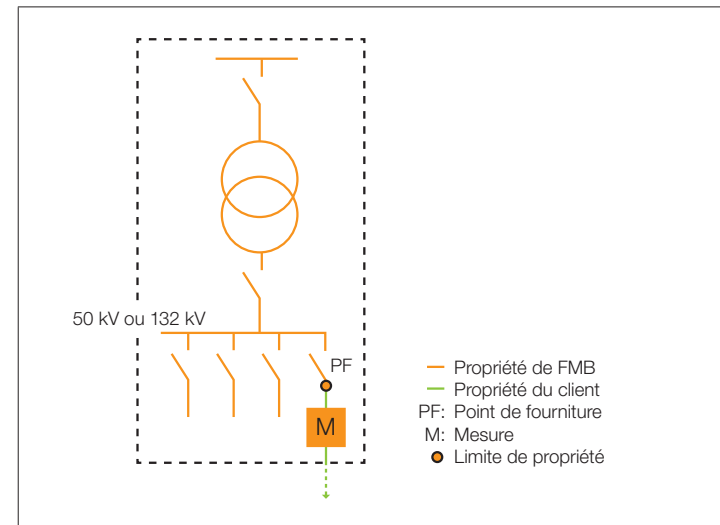
- Raccordement depuis la sous-station de FMB



La limite de propriété se situe dans la sous-station de FMB après le champ de sortie de FMB. Les extrémités de câbles appartiennent à l'installation du client.

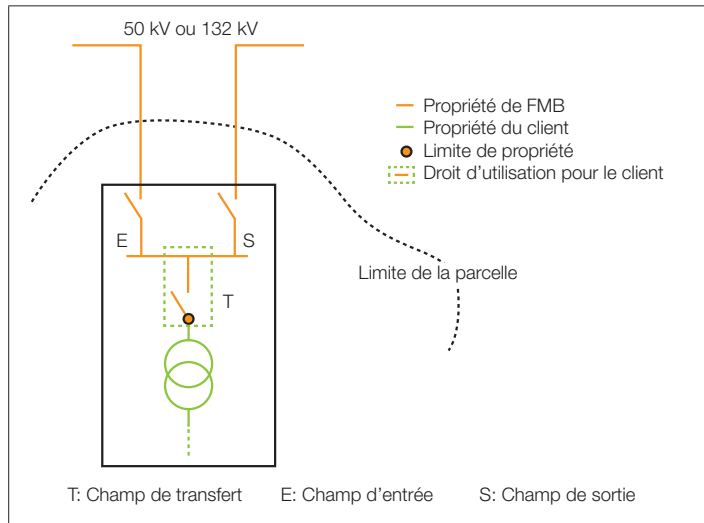
### 3.7.1.3 Exploitant du réseau de distribution sur le réseau haute tension

- Raccordement depuis le champ de ligne 50 kV ou 132 kV dans la sous-station de FMB



La limite de propriété se situe dans la sous-station de FMB après le champ de sortie de FMB. Les extrémités de câbles appartiennent à l'installation du client.

- Raccordement depuis la sous-station du client



La limite de propriété se situe après le champ de transfert T de FMB. Les extrémités de câbles appartiennent à l'installation du client.

### 3.7.2 Limites de propriété effectives

Les limites de propriété effectives peuvent différer des principes énoncés au chiffre 3.7.1 et sont fixées dans la fiche technique «Raccordement au réseau».

### 3.8 Servitudes

Le client accorde gratuitement à FMB sur sa propriété foncière les servitudes nécessaires à l'établissement et à l'utilisation du raccordement. Sont concernés en particulier:

- les droits de passage pour l'installation de la ligne FMB dans l'installation du client;
- le droit d'utilisation des locaux nécessaires permettant d'accéder aux postes de couplage ainsi qu'aux installations de mesure et de contrôle de FMB;
- le droit d'accès illimité aux installations du client à des fins de contrôle, pour remplacer les instruments de mesure, en cas de dérangement, etc.

- Aucune indemnité n'est due au titre des servitudes octroyées par le client lorsque certains éléments de l'installation du raccordement sont prévus pour l'approvisionnement de tiers.
- Le client autorise FMB à faire inscrire ces droits de servitude au registre foncier, aux frais de FMB. Si l'une des servitudes devient caduque, FMB octroie en retour le droit de radier.
- Le client aide FMB à acquérir les droits de servitude nécessaires au raccordement sur la propriété foncière de tiers.
- Le client se procure à ses frais les droits de passage sur la propriété foncière de tiers pour ses propres installations.
- Les parties se mettent mutuellement à disposition toutes les mises à la terre, conformément aux règles de la technique.

### 3.9 Dispositifs de mesure et compteurs

Le client met gratuitement à la disposition de FMB les infrastructures suivantes:

- l'emplacement nécessaire pour l'hébergement des dispositifs de mesure;
- une ligne électrique et une ligne de télécommunications (en règle générale, un raccordement fixe) placées à proximité immédiate des dispositifs de mesure et pouvant être utilisées sans restriction. L'abonnement téléphonique est souscrit au nom de FMB qui prend également à sa charge les dépenses courantes de communication;
- les éventuels coffrages, niches, coffrets extérieurs, etc. destinés à protéger les appareils.

Cette disposition s'applique également en cas de modifications ou d'extensions ultérieures.

### 3.10 Contribution aux coûts du réseau

Les propriétaires assument eux-mêmes les coûts du raccordement au réseau de leurs installations.

Le client verse une contribution aux coûts du réseau en fonction de l'utilisation effective du réseau FMB (puissance convenue selon ch. 4.13). Une contribution aux coûts du réseau est prélevée pour chaque type de point de fourniture. Si la puissance convenue est dépassée, la contribution aux coûts du réseau sera augmentée en proportion. Le client est également tenu d'augmenter sa contribution dans le cas où il a cédé l'utilisation de son raccordement à un tiers et où il n'est donc

pas directement responsable du dépassement de la puissance convenue. La participation aux coûts ne confère au client aucune préention à la copropriété des installations de FMB.

Toute préention à un remboursement partiel ou intégral des contributions qui ont été versées pour le raccordement est exclue, y compris dans les cas où le raccordement n'est pas pleinement utilisé, où le contrat de raccordement au réseau a été résilié et où le raccordement est mis hors service ou interrompu.

Pour les raccordements limités dans le temps (chantiers, expositions, fêtes, etc.), des dispositions particulières s'appliquent.

### 3.11 Modification et démontage du raccordement au réseau

Les coûts occasionnés par la modification, le déplacement, la réparation ou le démontage du raccordement au réseau sont à la charge de celui qui est à l'origine de ces changements.

Lorsqu'un raccordement au réseau n'est plus utilisé par le client, les investissements d'ores et déjà réalisés dans le réseau n'ont donc plus d'utilité. Le client peut demander des indemnités à FMB pour la part non encore amortie des frais d'investissement engagés.

### 3.12 Renouvellement/remplacement du raccordement au réseau

Chaque partie prend en charge à ses frais le renouvellement ou le remplacement des installations qui sont en sa propriété.

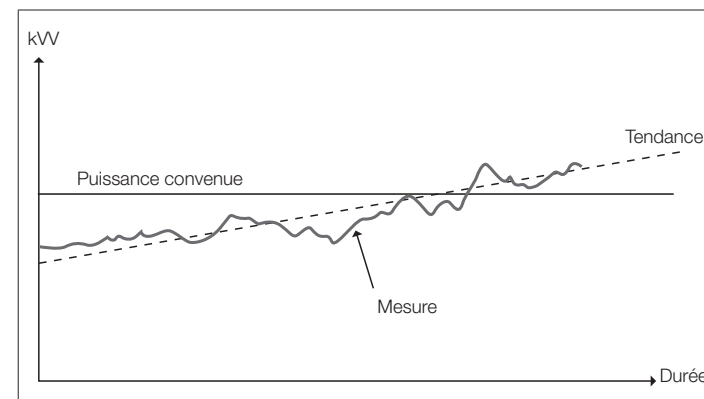
### 3.13 Puissance convenue

Les partenaires fixent la puissance convenue pour chaque point de fourniture dans le contrat de raccordement au réseau. Une puissance doit être définie pour chaque type de point de fourniture. Si un exploitant possède plusieurs points de fourniture sur les mêmes jeux de barres, une puissance globale peut être convenue sur ces jeux de barres. Pour les clients disposant de points de fourniture 132 ou 50 kV, on définit une puissance et une puissance globale pour chaque point de fourniture. Les points de fourniture de réserve ne sont pas pris en compte dans la puissance globale. Le cas échéant, la puissance convenue globale est déterminante pour la contribution aux coûts du réseau. La puissance convenue se base sur une estimation réaliste des futurs prélèvements de puissance. Le prélèvement de puissance est ensuite mesuré en continu (24 heures sur 24). On utilise pour le calcul de la puissance convenue la valeur moyenne mesurée par quart d'heure la plus élevée.

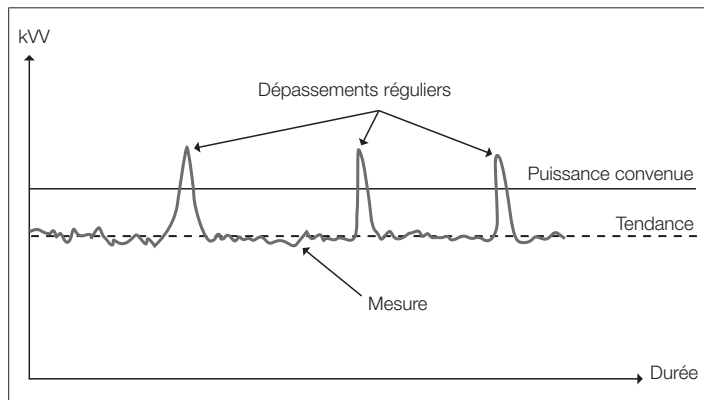
Le client communique au plus vite à FMB toute augmentation de puissance prévue ou prévisible et demande une augmentation de la puissance convenue en conséquence. FMB approuve la demande d'augmentation de la puissance convenue si les conditions requises sont réunies et si le client s'acquitte d'un versement complémentaire au titre de la contribution aux coûts du réseau.

FMB demande elle-même une augmentation de la puissance convenue et de la contribution aux coûts du réseau du client dans les cas suivants:

- si les dépassements sont dus à une augmentation constante de la puissance et qu'une inversion de tendance est improbable;



- si la puissance convenue a été dépassée plus de deux fois au cours des trois dernières années. La nouvelle puissance convenue doit être au moins égale à la valeur moyenne de tous les dépassements constatés sur les trois dernières années.



Les dommages résultant du dépassement de la puissance convenue sont à la charge du client.

La puissance convenue reste durablement et indissociablement liée à un raccordement. En cas d'arrêt ou de démontage de ce raccordement, FMB est en droit de diminuer en conséquence la puissance convenue dans le contrat de raccordement au réseau ou de résilier le contrat de raccordement au réseau si le raccordement concerné ne peut être remis en service à plus ou moins brève échéance.

En cas de déplacement local d'un raccordement au réseau, la puissance convenue peut être transférée gratuitement sur le nouvel emplacement, dans la mesure où l'installation du client est raccordée sur la même ligne FMB que le raccordement interrompu et où le réseau FMB n'a pas besoin d'être étendu.

## 4 Utilisation du réseau

### 4.1 Prestations et obligations de FMB

#### 4.1.1 Prestations générales

FMB met son réseau à la disposition du client, en principe sans interruption, dans les limites convenues et en respectant les marges de tolérance usuelles relatives à la tension et à la fréquence. FMB respecte les dispositions techniques et d'exploitation conformément au chiffre 7 et demande à ses clients de se conformer à ces dispositions.

#### 4.1.2 Mesure, relevé et mise à disposition des données

En principe, FMB prend en charge la mesure, le relevé et la mise à disposition des données de facturation aux points de fourniture du réseau FMB.

Les appareils de mesure, de commande et de communication nécessaires pour ces opérations sont posés par FMB qui en conserve la propriété. Les coûts relatifs au montage et démontage des compteurs et des dispositifs de mesure requis sont à la charge de FMB. Les détails concernant les dispositifs de mesure sont consignés dans la fiche technique «Utilisation du réseau».

### 4.2 Prestations et obligations du client

Le client verse à FMB une indemnité financière pour l'utilisation du réseau. Il exploite son réseau de distribution en respectant, en principe de manière ininterrompue, les limites convenues ainsi que les marges de tolérance usuelles relatives à la tension et à la fréquence. Il respecte les dispositions techniques et d'exploitation conformément au chiffre 7 et demande à ses clients de les respecter à leur tour.

Le client est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter toute injection ou toute tension de retour dans des parties déclenchées du réseau de FMB. A cet effet, il veille à ce que toutes les installations de production d'électricité ou à ce que l'ensemble de ses installations soient automatiquement déconnectées du réseau FMB. Les installations déconnectées ne doivent pas pouvoir être reconnectées tant que le réseau FMB est hors tension. En vue des réenclenchements manuels ou automatiques, des dispositifs de synchronisation doivent être posés. Le client est responsable du respect des directives édictées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le client est tenu de signaler immédiatement à FMB toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des dispositifs de mesure et de commande.

### 4.3 Contrat d'utilisation du réseau

Le client, qui est en principe le propriétaire du réseau de distribution raccordé, conclut avec FMB un contrat d'utilisation du réseau. Ce contrat concerne l'ensemble des dispositifs de mesure physiques et points de fourniture correspondants entre FMB et le client, lesquels sont répertoriés dans la fiche technique «Utilisation du réseau».

signée par les parties. Cette fiche technique contient notamment les spécifications relatives aux appareils de mesure, le niveau de réseau ainsi que la puissance convenue pour rappel. En cas de modification de l'un des dispositifs de mesure, la fiche technique sera adaptée et signée. Une nouvelle signature du contrat d'utilisation du réseau n'est pas nécessaire dans ce cas.

#### 4.4 Dispositifs de mesure

En vue de la facturation, les valeurs relatives à l'énergie et à la puissance sont mesurées au moyen d'appareils étalonnés.

Seuls les mandataires de FMB sont autorisés à poser, plomber, dé-plomber, monter, enlever ou déplacer les dispositifs de mesure.

Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs d'appareils de mesure ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera les frais de révision et de réétalonnage. FMB se réserve en outre le droit de déposer plainte.

Si un dispositif de mesure est endommagé, les frais liés aux travaux de réparation et de remplacement nécessaires sont à la charge de la personne qui a causé le dommage.

Si le client doute du bon fonctionnement des instruments de mesure, il peut demander un contrôle par un vérificateur agréé. En cas de litige, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS) tranche. Les frais de la vérification incombent à FMB si le résultat est en dehors de la plage de tolérance légale. Dans le cas contraire, les frais incombent au client. Les contestations relatives aux valeurs de mesure n'autorisent pas le client à refuser le paiement des factures ou des acomptes.

Si un dispositif de mesure a été raccordé de manière incorrecte ou si l'erreur de mesure dépasse la tolérance légalement admissible («limite d'erreur tolérée en service»), de même que si des erreurs se produisent au niveau du relevé ou du décompte, FMB informe le client dès que l'erreur a été constatée. Lorsque l'erreur a entraîné chez FMB l'établissement de décomptes incorrects à l'intention du client, ces derniers peuvent être corrigés tant que le délai légal de prescription, qui est de cinq ans, n'est pas écoulé.

Si le moment de l'apparition et l'ampleur d'une erreur de mesure survenue sur un appareil de mesure peuvent être déterminés de manière certaine, FMB est tenue de rectifier les décomptes concernés qui ne remontent pas à plus de cinq ans. S'il est impossible de déterminer

le moment de l'apparition du dysfonctionnement, la correction ne portera que sur les décomptes correspondant aux périodes ayant fait l'objet d'une contestation.

Si la vérification ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, FMB évaluera la consommation en tenant raisonnablement compte des indications du client. Cette évaluation se fondera sur la consommation enregistrée au cours de la même période de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre-temps au niveau de la puissance installée et de l'exploitation.

Si des pertes constatées sont causées par l'infrastructure du client (défaut à la terre, court-circuit ou toute autre cause de cet ordre), ce dernier ne peut prétendre à aucune réduction du prélèvement d'énergie enregistré par le dispositif de mesure.

FMB ne répond pas non plus des décomptes erronés entre des tiers et le client.

#### 4.5 Interruptions et restrictions de l'utilisation du réseau

Après avoir adressé un avertissement au client et l'avoir prévenu par écrit, FMB est en droit d'interrompre le raccordement au réseau si le client:

- a) utilise illicitement le réseau de FMB;
- b) ne respecte pas ses obligations de paiement pour l'utilisation du réseau ou ne présente aucune garantie pour le règlement à venir des factures;
- c) ne permet pas aux mandataires de FMB d'accéder à ses installations ou aux appareils de mesure;
- d) enfreint gravement les principales dispositions du contrat d'utilisation d'énergie ou des présentes CG.

FMB est par ailleurs habilitée à restreindre ou à interrompre complètement l'exploitation du réseau dans les cas suivants:

- a) en cas de force majeure (guerre ou conflit), insurrection, grève ou sabotage;
- b) lors d'incidents extraordinaires ou d'événements naturels (incendie, explosion, inondation, gel, foudre, vent violent, chute de neige, perturbations ou surcharges du réseau);
- c) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation (réparation, travaux d'entretien ou d'extension, etc.), d'interruption de l'approvisionnement par le fournisseur ou de problèmes de fourniture dus à des goulots d'étranglement;

- d) en cas d'accident ou de risque pour les hommes, les animaux, l'environnement ou le matériel;
- e) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie;
- f) en cas de pénurie d'énergie, pour garantir l'approvisionnement en électricité;
- g) en cas de mesures ordonnées par les autorités.

Les interruptions et restrictions prévisibles doivent, dans la mesure du possible, être préalablement signalées au client.

L'interruption du raccordement au réseau par FMB ne dispense nullement le client du paiement des factures émises ni du respect d'autres obligations vis-à-vis de FMB. En cas de restriction ou d'interruption licite de l'exploitation du réseau par FMB, le client ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

#### 4.6 Prix pour l'utilisation du réseau

##### 4.6.1 Points de fourniture

Différents systèmes de prix s'appliquent pour les points de fourniture principaux et de réserve.

##### 4.6.2 Niveaux de réseau

Le niveau de réseau du client résulte de la tension au point de fourniture (limite de propriété entre les installations de FMB et celles du client). Un niveau de réseau est défini pour chaque point de fourniture. La participation de raccordement au réseau, la contribution aux coûts du réseau de distribution de FMB, l'emplacement de la mesure et les points de fourniture par produit tels que décrits dans les contrats de fourniture d'énergie qui ne coïncident pas avec la limite de propriété n'ont aucune influence sur le niveau de réseau du client. Le niveau de réseau est défini dans le contrat d'utilisation du réseau (fiche technique «Utilisation du réseau»).

Le réseau de distribution de FMB comprend les niveaux de réseau suivants:

Tension au point de fourniture	Niveau de réseau
132 kV, 50 kV	HT (haute tension)
16 kV	MT (moyenne tension)
0,4 kV	BT (basse tension)

##### 4.6.3 Pancaking

Les coûts affectés aux niveaux de réseau constituent la base de calcul des prix d'utilisation du réseau. L'activation en série de réseaux d' gestionnaires différents sur un même niveau de réseau entraîne le cumul des prix d'utilisation des réseaux de même qu'une charge supplémentaire indésirable pour le client final. Ce phénomène dit de «pancaking» se rencontre surtout sur les réseaux 16 kV (MT), mais également sur les réseaux 132/50 kV (HT).

Les gestionnaires de réseau concernés veillent, par le biais de mesures ciblées, à éviter toute charge supplémentaire pour le client final qui résulterait de la seule présence de plusieurs propriétaires sur le réseau et qui ne pourrait être justifiée par l'augmentation des frais effectifs.

Sur le niveau moyenne tension (MT), une solution a été mise au point en collaboration avec l'Association d'entreprises bernoises d'électricité pour régler le pancaking de manière uniforme. Cette solution table sur deux produits d'utilisation du réseau avec un échelonnement de prix:

- produit MT 1 pour gestionnaires de réseau de distribution avec réseau 16 kV propre;
- produit MT 2 pour gestionnaires de réseau de distribution avec raccordement au réseau de distribution 16 kV de FMB, sans réseau 16 kV propre, ou avec réseau 16 kV propre limité.

FMB et les gestionnaires de réseau de distribution concernés règlent individuellement les cas de pancaking sur le niveau haute tension (HT).

##### 4.6.4 Energie brute

Le travail est facturé sur la base de la valeur de l'énergie brute totale. On entend par «énergie brute totale» l'énergie que l'exploitant du réseau de distribution fournit à ses clients finaux et aux clients finaux des réseaux en aval.

Les pertes de réseau et les besoins propres liés à la production ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'énergie brute.

Si l'exploitant du réseau de distribution face à FMB possède des points de fourniture principaux sur plusieurs niveaux de tension, l'énergie brute sera répartie selon les niveaux de tension.

- 4.6.5 Puissance facturée  
La facture est établie sur la base de la puissance jour maximale mesurée par quart d'heure dans le mois civil (HT, de 7h à 21h environ). Dans le cas de plusieurs points de fourniture sur le même niveau de réseau (HT, MT, BT), il est procédé à la mesure simultanée de la puissance. Pour pouvoir bénéficier du foisonnement, le réseau de distribution en aval doit se trouver dans un secteur géographiquement rattaché et doit être géré par un exploitant autonome. Si la mesure de la courbe de charge est activée, la facturation s'effectue sur la base de la valeur maximale de la somme des courbes de charge (puissance foisonnée).
- 4.6.6 Points de fourniture de réserve  
Aux points de fourniture de réserve, un forfait annuel est facturé pour la réserve de puissance en fonction de la puissance convenue. Ce forfait couvre un éventuel prélèvement de puissance.
- 4.6.7 Durée d'utilisation  
Les prix varient selon que la durée d'utilisation est faible ou importante. La durée d'utilisation permet de mesurer la régularité du prélèvement physique d'énergie sur le réseau de distribution de FMB. Elle correspond à l'énergie brute annuelle divisée par la puissance mensuelle (HT) maximale facturée en moyenne sur une année (hydrologique). La durée d'utilisation est redéfinie chaque année. La durée d'utilisation annuelle effective, calculée avec effet rétroactif sur la base des valeurs de mesure, est déterminante pour le prix. Cette valeur n'étant connue qu'à la fin de l'année hydrologique, l'utilisation du réseau pour l'année en cours est calculée sur la base de prévisions de la durée d'utilisation. Ces prévisions correspondent généralement à la durée d'utilisation effective de l'année hydrologique précédente. Si, à la fin de l'année hydrologique, il est constaté que la durée d'utilisation effective diffère des prévisions, la contribution pour l'utilisation du réseau est corrigée rétroactivement sur toute l'année (facture finale).
- 4.6.8 Mesure et décompte  
Les coûts des prestations de mesure et de décompte sont facturés par dispositif de mesure. Le prix dépend des équipements de mesure et inclut les coûts suivants: les coûts du capital liés aux compteurs, y compris pour l'interprétation, le contrôle mensuel de plausibilité, la

mise à disposition des données de mesure aux acteurs autorisés et le décompte mensuel ou trimestriel de l'utilisation du réseau.

Le prix ne comprend pas:

- la ligne de communication pour les dispositifs de mesure;
- les contenus, formats et délais qui ne respectent pas les standards de la branche de même que le nombre des fournitures de données ou des décomptes;
- les dispositifs de mesure complémentaires ou spécifiques.

Ces prestations sont disponibles moyennant un supplément de prix, pour autant qu'elles puissent être fournies par FMB.

- 4.6.9 Energie réactive  
La somme des montants mensuels pour les prélèvements d'énergie réactive capacitive et inductive – les valeurs de l'énergie capacitive et inductive sont toutes deux précédées du signe plus (+) – est déterminante. Les prélèvements d'énergie réactive jusqu'à 50 % de la consommation d'énergie active sont compris dans le prix du travail. Tout prélèvement au-delà de cette limite donne lieu au versement d'une indemnité. L'énergie réactive est facturée séparément selon que l'on se trouve en période de haut ou bas tarif.
- 4.6.10 Ecart aux dispositifs de mesure et aux points de fourniture  
Si les niveaux de tension diffèrent aux dispositifs de mesure et aux points de fourniture, il sera procédé à une majoration ou à une minoration de la puissance et du travail mesurés pour compenser les pertes du transformateur, qu'elle que soit la direction du flux d'énergie.

## 5 Echange d'informations

Le client communique à FMB tout éventuel changement de propriétaire de même que la location de son réseau de distribution.

FMB fournit au client les courbes de charge individuelles pour chaque point de mesure au niveau du répartiteur. Si les équipements de mesure sont exploités par le client, ce dernier remet à FMB les courbes de charge.

Chaque mois, le client communique à FMB la courbe de charge brute agrégée totale (BLS/T), conformément à la définition donnée dans les documents de la branche.

Chaque mois, le client communique à FMB la série chronologique de mesure par quart d'heure pour ses besoins spécifiques de production par installation de production.

Chaque année, le client communique à FMB l'énergie injectée sur son réseau de distribution, depuis les installations de production propres et tierces, y compris l'énergie injectée dans les réseaux de distribution en aval.

Les échéances ainsi que les voies et les formats de transmission sont en principe régis par les dispositions des différents documents de la branche en vigueur. Toute dérogation doit être indiquée dans la fiche technique.

Les parties sont en droit de mettre ces données à la disposition des entités autorisées, telles que les responsables de groupe-bilan, la société nationale d'exploitation du réseau et les autorités.

### **5.1 Clearing des données de mesure**

Si la partie qui reçoit les données de mesure soupçonne une erreur dans la fourniture des données de mesure, elle en informe immédiatement l'autre partie, au plus tard dans les 30 jours. Après expiration de ce délai, les données de mesure sont réputées approuvées.

## **6 Changement de fournisseur**

Si le point de mesure du client n'est affecté à aucun fournisseur, FMB annoncera le client auprès du fournisseur d'approvisionnement d'urgence.

## **7 Dispositions techniques et d'exploitation pour le raccordement au réseau et l'utilisation du réseau**

### **7.1 Exploitation normale**

Les installations électriques des partenaires contractuels doivent être exploitées de manière à éviter tout dommage corporel ou matériel et à empêcher toute perturbation non admissible des installations électriques de l'autre partenaire ou d'autres utilisateurs du réseau.

Sont notamment considérées comme des perturbations non admissibles:

- les fluctuations de tension démesurées;
- une répartition déséquilibrée de la charge sur les phases;
- la perturbation de la transmission de signaux ou d'informations émanant des installations de commande à distance ou de télécommande centralisée;

Les harmoniques perturbateurs et les phénomènes de résonance. Les parties se renseignent sur les signaux de commande et de réglage utilisés sur leurs réseaux et dans leurs installations. L'éventuelle utilisation des signaux de l'une des parties par l'autre partie est réglée dans un accord séparé.

Les partenaires contractuels veillent à ce que:

- les réglages de leurs installations de protection soient harmonisés, sur la base des directives établies par FMB en la matière;
- les règles en vigueur et l'état de la technique soient respectés dans le cadre de la construction, de l'entretien, de la rénovation et de l'extension de leurs installations;
- le personnel mandaté par leurs soins soit informé des conditions de sécurité régissant l'accès aux installations propres, à celles de l'autre partenaire contractuel ou aux installations conjointes.

Les parties contractantes refusent le raccordement au réseau de leurs clients, lorsque les prescriptions de sécurité requises aux fins de la protection des personnes et des installations n'ont pas été définies ou ne sont pas respectées.

Les parties contractantes conviennent à l'avance de toute manœuvre de couplage qui peut avoir une influence sur les installations électriques de l'autre partie. Autant que faire se peut, le moment des manœuvres de couplage prévisibles et planifiables doit être choisi de manière à causer le moins de désagréments possible aux parties contractantes.

De même, les parties contractantes s'informent à l'avance de tous travaux de planification, projet de développement du réseau ou autre projet d'envergure qui pourraient avoir une incidence sur les installations électriques, afin qu'il soit possible d'examiner à temps si une éventuelle adaptation des réseaux est nécessaire et réalisable.

### **7.2 Perturbations de l'exploitation**

En cas de dérangement de leurs installations électriques, les parties contractantes rétablissent le plus rapidement possible l'état d'exploitation normal. Sur demande, elles fournissent immédiatement à

l'autre partie toutes les informations utiles concernant les perturbations ou irrégularités qui surviennent dans l'exploitation de leurs installations et qui ont des répercussions sur les installations de l'autre partie. Elles nomment les interlocuteurs correspondants (annexe «Principaux interlocuteurs»).

### 7.3 Effet rétroactif

Si un état d'exploitation non admissible est constaté au point de fourniture, la partie contractuelle qui en est à l'origine est tenue de prendre immédiatement et à ses frais des mesures propres à éliminer la cause dans ses installations. Dans la mesure de leurs possibilités, les parties contractuelles se soutiennent mutuellement dans la recherche du problème et dans la mise en œuvre des mesures adéquates. La partie responsable du dérangement prend en charge les éventuels frais supplémentaires engagés par l'autre partie aux fins de la recherche d'erreurs et de l'établissement de solutions, dans la mesure où les partenaires ont préalablement défini la répartition des tâches. Si c'est un consommateur final de l'une des parties contractuelles qui est responsable du dérangement, l'installation de ce dernier devra être assainie ou déconnectée du réseau si l'assainissement n'est pas possible.

### 7.4 Normes, règles et conditions techniques et d'exploitation

Les normes et règles ci-après s'appliquent à l'interface entre le réseau de FMB et l'infrastructure du client:

- pour la qualité de la tension: EN 50160;
- pour les perturbations électriques sur le réseau: D.A.CH.CZ 301/004 (remplace la recommandation AES 2.72d - 1997);
- pour les installations productrices d'énergie: procédures ESTI;
- les prescriptions relatives à l'établissement d'installations électriques des gestionnaires de réseaux des cantons de Berne, du Jura et de Soleure (PDIE BE/JU/SO/CFF 2006).

FMB peut fixer d'autres valeurs limites.

## 8 Facturation et imposition

Les prix sont indiqués sans la TVA, celle-ci étant facturée en sus au taux en vigueur.

L'établissement du raccordement et la participation aux coûts sur le réseau de FMB font l'objet d'une facturation unique, après établissement ou ajustement du raccordement au réseau. L'augmentation de la participation aux coûts est en principe comptabilisée une fois le supplément de puissance commandé. En principe, les factures relatives à l'utilisation du réseau sont établies sur une base mensuelle. FMB peut exiger le versement d'acomptes. Les sommes dues sont payables 30 jours après la date de facturation. C'est la date de valeur (date de paiement effectif chez FMB) qui fait foi pour vérifier si les factures sont réglées à échéance.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont appliqués (conformément à l'art. 104 CO). Tous les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges. Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances vis-à-vis de FMB par des créances que cette dernière détiendrait vis-à-vis du client.

Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans un délai légal de prescription de cinq ans.

Si après la conclusion du contrat d'utilisation du réseau, de nouvelles dispositions légales, une modification de dispositions légales, des mesures ordonnées par les autorités ou des dispositions en matière de protection de l'environnement entraînent, conjointement ou individuellement, une augmentation ou une diminution significative des coûts pour FMB, que ce soit de manière directe ou indirecte, FMB est en droit ou dans l'obligation de procéder à une adaptation des prix correspondante.

## 9 Publication des prix

Le client pourra consulter la version actualisée des prix sur le site de FMB ([www.bkw-fmb.ch](http://www.bkw-fmb.ch)) et en recevoir un exemplaire imprimé sur simple demande.

Toute modification du modèle de prix et des prix de même que tout ajustement du modèle de décompte sera communiqué au client par écrit trois mois à l'avance (possible par e-mail également).

## 10 Responsabilité

Les clauses de responsabilité applicables sont celles des dispositions légales contraignantes. Sauf disposition contractuelle contraire, toute autre responsabilité est exclue. De ce fait, aucune responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages directs ou indirects subis suite à des variations de tension et de fréquence, à des perturbations sur le réseau, ainsi qu'à des interruptions – en raison notamment du délestage automatique de la consommation – ou à des restrictions de l'exploitation du réseau, de la fourniture d'énergie et de la fourniture des données de mesure, sauf si ces dommages résultent d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave.

## 11 Durée, prorogation et résiliation du contrat

La durée et les conditions de résiliation du contrat sont définies dans le contrat de raccordement au réseau et dans le contrat d'utilisation du réseau.

Si une modification des conditions légales et/ou économiques se répercute sur les bases de ces contrats, les parties s'engagent à s'entendre sur une adaptation des dispositions contractuelles.

La résiliation du contrat de raccordement au réseau ou du contrat d'utilisation du réseau entraîne la déconnexion des installations du client du réseau de FMB. Si aucun nouveau contrat n'est conclu pendant une année, FMB peut mettre le raccordement définitivement hors service. Les frais pour la mise hors service incombent à la partie qui résilie le contrat, ou à la partie fautive en cas de rupture du contrat.

## 12 Résiliation extraordinaire et dissolution du contrat

Si l'une des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse une lettre d'avertissement en lui accordant un délai approprié pour remédier au problème. En l'absence de résultat, la seconde partie est en droit de déconnecter le raccordement et de résilier le contrat de raccordement au réseau ou le contrat d'utilisation du réseau pour la fin d'un mois, moyennant un préavis écrit de

10 jours. Si au vu des conditions ou du comportement de l'une des parties, il apparaît que l'avertissement et la lettre de rappel n'ont pas été pris en considération ou que la partie concernée ne sera pas en mesure de respecter ses obligations, le contrat de raccordement au réseau ou le contrat d'utilisation du réseau peut être résilié par lettre recommandée, avec effet immédiat.

En cas d'insolvabilité du client, le contrat de raccordement au réseau ou le contrat d'utilisation du réseau prend fin sans résiliation. Il y a insolvabilité lorsqu'une procédure de mise en faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité (sursis concordataire, ajournement de la déclaration de faillite, etc.) a été ouverte à l'encontre du client, ou lorsque le client se déclare en incapacité de paiement.

## 13 Représentation du client

S'il cède l'exploitation de son infrastructure réseau à un tiers habilité, le client est pleinement responsable vis-à-vis de FMB du respect par ce tiers des obligations du client découlant du contrat de raccordement au réseau.

## 14 Transfert du contrat

Les deux parties sont tenues de transférer le contrat et tous les droits et obligations en découlant à un éventuel ayant droit.

La partie qui effectue le transfert n'est dégagée de ses obligations nées du contrat de raccordement au réseau que si l'ayant droit atteste par écrit son adhésion au contrat et que l'autre partie a donné son accord.

Chacune des parties est en droit de refuser les ayants droit n'étant pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.

## 15 Modifications

### 15.1 Modifications du contrat

Toute modification du contrat de raccordement au réseau et du contrat d'utilisation du réseau requiert la forme écrite.

### **15.2 Modifications des conditions générales**

Le client pourra consulter la version actualisée des présentes CG sur le site de FMB ([www.bkw-fmb.ch](http://www.bkw-fmb.ch)) et en recevoir un exemplaire imprimé sur simple demande. Le client sera informé par écrit des modifications prévues trois mois avant leur prise d'effet. La version finale modifiée des CG sera également présentée par écrit au client.

### **15.3 Modifications des prix**

FMB fixe les prix du raccordement au réseau et de l'utilisation du réseau, en fonction des prescriptions légales et réglementaires. Le fait d'apporter des modifications de prix n'entraîne pas la résiliation du contrat de raccordement au réseau ou du contrat d'utilisation du réseau. Le client sera informé par écrit des modifications prévues jusqu'au 31 mai. Les nouveaux prix entreront en vigueur dès le 1er octobre.

## **16 Droit applicable, litiges**

Le contrat de raccordement au réseau et le contrat d'utilisation du réseau sont soumis au droit suisse. Si aucun accord ne peut être trouvé devant l'organe de conciliation de l'Association des entreprises électriques suisses (AES), les éventuels différends nés des contrats sont tranchés par les instances gouvernementales compétentes. Le for est Berne.

Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 2010  
BKW FMB Energie SA



# **FMB**®

BKW FMB Energie SA  
Viktoriaplatz 2  
3000 Berne 25

Téléphone 031 330 51 11  
Téléfax 031 330 56 35

[www.bkw-fmb.ch](http://www.bkw-fmb.ch)  
[info@bkw-fmb.ch](mailto:info@bkw-fmb.ch)